

N° 491138

M. N...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 12 juin 2024

Décision du 27 juin 2024

CONCLUSIONS

Mme Dorothée PRADINES, Rapporteure publique

Selon Wikipedia, Charles N... était un mathématicien et physicien écossais de la fin du XIX^e siècle, membre de la Royal Society de Londres¹. Un autre Charles N... s'est fait connaître dans les années 1950 comme un athlète accompli dans pas moins de trois sports typiques d'outre-Atlantique, le baseball, le basketball et le football américain².

Un troisième³ Charles N..., britannique comme le premier, sportif comme le deuxième, se fera-t-il un jour un nom comme badiste de haut niveau ? Ou se trouvera-t-il privé de ce rêve par les dispositions restrictives du règlement de la Fédération française de badminton ?

1. Les parents de Charles N..., licencié de cette fédération, et qui avait alors 11 ans, ont été informés fin 2022 qu'il ne pouvait participer au championnat départemental du Haut-Rhin de badminton en raison de sa nationalité étrangère.

L'article 3.1 du règlement sur le statut des joueurs étrangers 2022-2023, adopté par la Fédération au titre des pouvoirs qui lui sont délégués pour l'organisation et la réglementation des compétitions⁴, dispose en effet que « *Seuls les joueurs et joueuses titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport français sont autorisés à participer aux championnats de France individuels et aux étapes des circuits qualificatifs pour ces championnats* ». Cette restriction est déclinée notamment dans les règlements des comités départementaux et dans les règlements des compétitions concernées.

¹ [Charles N... - Wikipedia](#)

² [Charles N... - Greater Wilmington Sports Hall of Fame \(gwshof.com\)](#)

³ Sans décompter les descendants ou ascendants des deux premiers.

⁴ La FFBaD est une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, et les règles en cause dans le litige, édictées sur le fondement des articles L. 131-15, L. 131-16 et R. 131-32 du code du sport, de même que le refus de les modifier, manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique (voir, par exemple, CE, 16 mars 1984, B..., n° 50878, A).

Les parents de Charles N..., estimant leur fils victime d'une discrimination injustifiée du fait de sa nationalité, ont sollicité la modification des règlements de la Fédération. Face au refus implicite opposé à cette demande, ils ont formé auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) une demande de conciliation⁵. La conciliatrice a proposé aux parents de s'en tenir au refus de la FFBad de faire droit à leur demande de révision des règlements fédéraux. Elle a en effet estimé que la discrimination en fonction de la nationalité était justifiée, en premier lieu, par la nature des rencontres du championnat de France individuel et étapes des circuits qualificatifs, lesquelles permettent de distinguer les meilleurs badistes nationaux et de contribuer à la spécificité du badminton et au développement de sa pratique. La discrimination serait justifiée, en deuxième lieu, car la présence d'un ou de plusieurs joueurs non-nationaux au sein de ces compétitions, organisées sous forme de tableaux à élimination directe, serait susceptible d'empêcher un national de se qualifier pour les phases suivantes et *in fine* de remporter le championnat concerné, faisant ainsi obstacle à la désignation des meilleurs nationaux et par voie de conséquence à la compétitivité de l'équipe nationale. La conciliatrice reconnaît également l'impossibilité, du fait de l'organisation des compétitions sous forme de tableaux à élimination directe, d'intégrer les non-nationaux « à la faveur d'un classement distinct des nationaux ». Enfin, en troisième lieu, la conciliatrice du CNOSF relève que si un joueur de nationalité étrangère est certes empêché d'accéder à certaines compétitions il peut tout de même pratiquer le badminton et participer à plusieurs autres compétitions, y compris internationales.

M. et Mme N... ont refusé d'en rester là. La conciliation ayant échoué, ils ont porté leur contestation devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif de Montreuil vous a, à juste titre, transmis le recours dont il était saisi. Les requérants vous demandent d'annuler la décision implicite par laquelle la Fédération a rejeté leur demande tendant à la modification des règlements des compétitions de cette fédération en tant qu'ils excluent la participation à certaines compétitions dans les catégories jeunes des licenciés ne disposant pas de la nationalité française. Ils vous demandent en outre d'enjoindre à la Fédération de modifier le règlement de ses compétitions afin de faire cesser cette discrimination fondée sur la nationalité des joueurs.

Cette affaire pose ainsi la question de l'ampleur des restrictions possibles à l'accès des non-Français aux compétitions sportives. Précisons d'emblée que si certains précédents pourront vous guider, la portée de ce que vous jugerez sera nécessairement limitée par le caractère très varié des sports, des modalités de pratique de ces sports, des contraintes matérielles ou organisationnelles, des catégories de joueurs ou encore des règles fixées par les fédérations internationales pour la constitution des équipes nationales, qui peuvent dicter une appréciation différente du caractère proportionné ou non de la discrimination en fonction de la nationalité.

Il n'est certes pas contesté que les dispositions en cause instaurent une telle

⁵ Articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport

discrimination. C'est le caractère justifié de cette discrimination qui ne fait pas consensus.

Les requérants invoquent la méconnaissance du principe d'égalité, du principe de libre accès aux activités sportives résultant de l'article L. 100-1 du code du sport et du principe de non-discrimination en raison de la nationalité énoncé à l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFU).

2. Comme le contrôle du respect du principe de non-discrimination relevant du droit de l'Union européenne est plus poussé que celui du principe d'égalité, nous commencerons par là.

Précisons d'emblée que le TFUE peut être utilement invoqué dans le présent litige bien que soit en cause un citoyen britannique, en vertu des articles 10 et 12 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, puisque la famille N... résidait en France avant le 31 décembre 2020 et continuent d'y résider.

2.1. Le premier alinéa de l'article 18 du TFUE proscrit « toute discrimination exercée en raison de la nationalité » tandis que l'article 21 affirme la liberté de circulation et de séjour pour les citoyens de l'Union. Ces principes s'appliquent en matière de sport, qui relève du domaine d'application du traité selon les termes de son article 165⁶.

[Historiquement, c'est d'abord pour le sport professionnel, sur le fondement de la libre circulation des travailleurs, que s'est développée une jurisprudence bien connue sur les restrictions admissibles à cette liberté : voyez l'arrêt *Bosman* du 15 décembre 1995 de la CJCE, aff. C-415/93 et ses développements subséquents au niveau européen comme dans votre propre jurisprudence, s'agissant notamment de la possibilité de prévoir des quotas de joueurs formés localement⁷, au regard de l'objectif d'encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs⁸.]

Les conséquences à tirer du TFUE en matière, cette fois, de sport amateur ont été plus particulièrement éclairées par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 13 juin 2019, *TopFit eV et Daniele Biffi c/ Deutscher Leichtathletikverband eV* (aff. C-22/18).

⁶ Celui-ci dispose que « l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative » et que « l'action de l'Union vise », entre autres, « à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux. (...) ».

⁷ c'est-à-dire indirectement liés à la nationalité des joueurs

⁸ Voir notamment CJCE gr. ch., 18 mars 2010, *Olympique Lyonnais SASP*, aff. C-325/08 admettant la possibilité de prévoir des quotas de joueurs formés localement au regard de l'objectif d'encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs ; CE, 8 mars 2012, *Association Racing Club de Cannes Volley*, n° 343273, A et CE, 1^{er} avril 2019, *M. S...*, n° 419623, A, validant de telles politiques de quotas indirectement liés à la nationalité des joueurs au regard de l'objectif de développer une pratique de haut niveau et celui de développer la formation des jeunes joueurs pour assurer le développement de ce sport et constituer un vivier de joueurs pour une équipe nationale compétitive ; ainsi que des décisions plus récentes, notamment CJUE, 21 décembre 2023, *Royal Antwerp FC c/ UEFA et URBSFA*, aff. C-680/21, et *European Superleague Company*, aff. C-333/21.

La Cour a jugé qu'un citoyen de l'Union qui réside dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité peut légitimement se prévaloir des articles 18 et 21 du TFUE dans le cadre de sa pratique d'un sport amateur en compétition dans la société de l'État membre d'accueil, la pratique d'un sport amateur, notamment au sein d'un club sportif, permettant au citoyen de l'Union qui réside dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité de créer des liens avec la société de cet État ou de consolider ceux-ci. Les règles d'une fédération sportive nationale qui régissent l'accès des citoyens de l'Union aux compétitions sportives sont par suite soumises au traité.

Toutefois, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la CJUE n'a pas purement et simplement « prohibé les règlements des fédérations sportives qui interdisaient aux non nationaux d'obtenir le titre de champion national ». Comme souvent, en matière de non-discrimination, la prohibition n'est pas absolue et tient compte d'éventuelles justifications à la discrimination instaurée : pour le dire autrement, les discriminations sont prohibées « sauf si », ce qui revient à dire qu'elles sont admises « à la condition que ». Ainsi, une restriction à la liberté de circulation des citoyens de l'Union, qui peut résulter du refus ou de l'admission partielle à participer à des compétitions de sport amateur en raison de la nationalité, peut être justifiée si – et seulement si – elle est fondée sur des considérations objectives et est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par la réglementation en cause.

Il y a donc lieu de rechercher l'existence d'un objectif légitime et d'apprécier le caractère proportionné de la restriction à la liberté de circulation des citoyens de l'Union. À cet égard, la CJUE elle-même, au point 50 de son arrêt, admet qu'il « *apparaît légitime de réserver l'attribution du titre de champion national dans une certaine discipline sportive à un ressortissant national, cet élément national pouvant être considéré comme une caractéristique même du titre de champion national* », pour autant bien sûr que « *les restrictions qui découlent de la poursuite dudit objectif soient conformes au principe de proportionnalité* », ce qui est la deuxième étape du contrôle.

Avant de passer à l'examen du cas qui vous est soumis aujourd'hui, précisons que celui de l'affaire *TopFit et Biffi* était très différent, car il s'agissait de course à pied, sport pour lequel il est assez facile d'autoriser un non-national à se mesurer aux autres compétiteurs en participant à une course « hors classement » ou « sans classement », sa participation n'étant pas susceptible, ou seulement dans des conditions spécifiques, d'évincer un potentiel champion national. En outre, était en jeu la participation à des compétitions internationales dans une catégorie pour laquelle il était autorisé que concoure, sous les couleurs d'un État, un ressortissant d'un autre État membre⁹.

Pour une configuration plus proche, vous pourrez être éclairés par le cas dont vous aviez eu à connaître avant même l'arrêt de la CJUE, et que vous avez tranché par votre décision inédite du 22 juin 2017, *Association sportive Souffelweyersheim Escrime Club*¹⁰. Suivant la

⁹ Point 56 de l'arrêt.

¹⁰ n° 398167

méthode somme toute usuelle en droit de l'Union, vous aviez déjà recherché l'existence d'un but légitime et de la proportionnalité de la restriction imposée. Vous aviez alors écarté toute méconnaissance du droit de l'Union par les dispositions prévoyant que les épreuves individuelles des championnats de France d'escrime n'étaient ouvertes qu'aux personnes sélectionnables en équipe de France et que les équipes qui participaient aux championnats de France ne pouvaient comporter qu'un tireur qui ne soit pas sélectionnable en équipe de France. Vous aviez retenu, d'une part, que ces restrictions étaient justifiées par le caractère et le cadre spécifiques des rencontres du championnat de France, élément essentiel de l'organisation de l'activité sportive en cause, en ce qu'elles permettent de distinguer les meilleurs tireurs nationaux et, d'autre part, que les restrictions ne concernaient que ces rencontres, qui se tiennent sur une ou deux journées dans l'année, alors que les tireurs de nationalité étrangère étaient autorisés à participer aux autres épreuves organisées par la fédération française d'escrime.

Un certain nombre des circonstances que vous avez alors retenues se retrouvent dans la présente affaire.

2.2. La Fédération française de badminton soutient d'abord que l'objectif sous-tendant les règles en cause est légitime. La discrimination est justifiée selon elle par la nature particulière des compétitions concernées, qui visent à décerner un titre de champion individuel national aux meilleurs badistes nationaux dans les différentes catégories, pour contribuer à la spécificité du badminton et à son développement.

Or il est vrai que vous avez admis, et la CJUE également, la légitimité de l'objectif tenant à distinguer les meilleurs sportifs nationaux dans une discipline sportive donnée. Dès lors qu'il n'est pas contesté que les compétitions en cause permettent de sélectionner les sportifs autorisés à concourir pour le titre de champion national, les considérations retenues pour en exclure les non-nationaux sont objectives. Ce constat ne nous semble pas remis en cause par la circonstance que les mineurs non Français n'ont en général pas la possibilité de demander leur naturalisation avant l'âge de 16 ans. C'est bien l'objet de la mesure que de distinguer selon la nationalité en vue de développer la pratique du badminton en France et de promouvoir les meilleurs badistes nationaux.

L'essentiel du débat nous semble en réalité concerner la proportionnalité des restrictions imposées, et oblige à s'intéresser plus en détail au monde du badminton. Les requérants indiquent en effet qu'ils « voient mal en quoi la discipline du badminton répondrait à une spécificité par rapport aux autres sports individuels » et soutiennent que « le titre de champion de France s'obtient par la performance sportive du joueur », de sorte que « peu importe la nationalité des joueurs qu'il rencontrera au cours des différentes compétitions permettant de déterminer le champion de France ». Ils ajoutent qu'il existe un système de classement par points dont il résulterait qu'il ne serait pas « nécessaire de restreindre l'inscription des non-nationaux » à certaines compétitions, d'autant que le nombre de compétitions réservées aux nationaux est élevé. Enfin, la restriction empêcherait l'obtention d'un nombre suffisant de

points – ceux attribués lors des compétitions dont les non-nationaux sont exclus – pour grimper dans le système de classement et, par ricochet, pour participer à certaines compétitions ouvertes aux non-nationaux mais n’admettant que les joueurs réunissant un nombre minimal de points.

Ces arguments peuvent faire hésiter mais plusieurs considérations nous convainquent de l’absence de disproportion des restrictions retenues par la Fédération française de badminton.

En premier lieu, s’agissant des compétitions auxquels les jeunes non-nationaux peuvent participer, elles sont en nombre relativement élevé. Ainsi, le statut des joueurs étrangers dispose que « *Les joueurs étrangers licenciés à la FFBaD sont admis de plein droit à participer aux autres compétitions [par opposition aux « championnats nationaux individuels »], dans les conditions définies par ces compétitions* ». Il s’agit donc de certains tournois individuels, mais aussi de l’ensemble des tournois et compétitions par équipe, y compris le championnat de France, dont les non-nationaux ne sont pas exclus. Ainsi, même si l’exclusion concerne l’ensemble des championnats départementaux et régionaux et les circuits qualificatifs pour les championnats de France en individuel, il reste encore de nombreuses possibilités pour les jeunes badistes non Français de pratiquer leur sport en compétition.

En deuxième lieu, ainsi que l’avait retenu en termes d’ailleurs très catégoriques la conciliatrice du CNOSF¹¹, les spécificités du mode d’organisation des compétitions de badminton, avec un tableau de rencontres à élimination directe, contribuent à la proportionnalité de la discrimination, en lien avec l’objectif poursuivi. Il ne s’agit pas à proprement parler d’une spécificité du badminton, mais d’une spécificité que partagent divers sports reposant sur la confrontation directe de deux joueurs à l’occasion d’un match suivi de l’élimination du perdant, à l’instar de l’escrime dans le précédent *Association sportive Souffelweyersheim Escrime Club*. Ainsi, si les deux meilleurs sportifs d’une discipline devaient se rencontrer dès leur premier match dans un tournoi, l’un des deux, ayant pourtant des chances sérieuses d’être désigné champion, sera éliminé dès le premier tour, sans que cela ne dise rien de son niveau relativement à tous les autres compétiteurs qui auront rencontré des opposants plus faibles. Ainsi, un non-national pourrait éliminer dès le premier tour le potentiel champion national. Certes, il existe des voies de repêchage, car il y a plusieurs façons d’être sélectionné pour le championnat national¹², mais aucune n’est aussi assurée que la victoire à un championnat régional ou une qualification au classement final du circuit élite jeune par exemple. En outre, plus il y a de joueurs non nationaux, plus est fort l’effet d’éviction ou le

¹¹ « *si la non admission des licenciés étrangers à ces épreuves ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif poursuivi, la spécificité de l’organisation compétitive de la discipline, sous forme de tableau à élimination directe, fait nécessairement obstacle à ce que les non-nationaux soient intégrés à ces rencontres à la faveur d’un classement distinct des nationaux, ce qui leur aurait permis de prendre néanmoins part à ces compétitions* »

¹² Le règlement du championnat national des jeunes prévoit que peuvent y participer :

- les champions régionaux ;
- un vice-champion régional de la ligue d’accueil ;
- des qualifiés au classement final du circuit élite jeune (CEJ) ;
- un invité directeur technique national ;
- les joueurs les mieux classés au classement par point hebdomadaire (CPPH).

biais dans la possibilité d'identifier et donc de sélectionner les meilleurs joueurs nationaux, *a fortiori* si ces joueurs sont de bon niveau. Or la conciliatrice du CNOSF indiquait que la supériorité des performances sportives des non-nationaux a été « reconnue par les parties ». La capacité à concourir des Français peut ainsi être directement affectée.

En troisième lieu, il est vrai qu'il existe aussi un système de classement par points, attribués à l'occasion de chaque compétition. Toutefois, ce classement par points n'est pas le seul mode de sélection pour participer au championnat national, lequel réunit notamment tous les champions régionaux et les meilleurs joueurs des circuits de qualification, vainqueurs de tournois avec tableaux à élimination directe. Or une sélection par un système uniquement à points n'assurerait pas une représentation de toutes les régions, laquelle n'est pas sans intérêt dans l'optique de promouvoir la pratique du badminton sur l'ensemble du territoire.

A contrario, l'existence d'un classement par points pourrait être prise en compte pour considérer que les non-nationaux disposent, nonobstant les restrictions auxquelles ils sont soumis, de ce moyen de se mesurer aux autres joueurs, mais il est vrai qu'il est peu probable qu'ils parviennent aux premiers rangs, puisque les compétitions auxquelles ils sont empêchés de concourir permettent aussi de cumuler des points. À supposer que cela puisse être pris en compte pour apprécier la proportionnalité des restrictions de participation à certaines compétitions, cette conséquence est liée à l'objectif poursuivi de distinguer les meilleurs joueurs nationaux et de contribuer au développement du badminton en France. Par ailleurs, la restriction « par ricochet », à savoir l'impossibilité de participer à certaines compétitions ouvertes aux non-nationaux qui résulterait de l'impossibilité de monter suffisamment au classement par points faute de pouvoir participer aux compétitions dont les non-nationaux sont exclus, n'est nullement documentée : les requérants n'établissent ni le nombre de points attribués à chaque compétition, ni le seuil requis pour participer à celles qui sont ouvertes aux non-nationaux, et encore moins la réalité de l'éviction de non-nationaux faute d'avoir pu participer aux compétitions qui leur sont actuellement fermées.

Ayant dit cela, il nous paraît important de souligner que le cas du jeune Charles N... ne nous laisse pas indifférente. Nous mesurons qu'un jeune peut être contrarié dans son engagement sportif, voire dans ses relations sociales, s'il est, seul de son club, privé de participer aux mêmes compétitions que ses camarades. Il est vrai que la CJUE souligne le lien entre sport, intégration des résidents de longue durée dans l'État membre d'accueil et liberté de circulation des citoyens européens¹³. L'article 165 du TFUE souligne la « fonction sociale et éducative du sport » et dispose que l'action de l'Union en la matière passe par la promotion de « l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives ».

Toutefois, alors que Charles N... peut quand même participer à diverses compétitions, y compris en équipe, nous peinons à voir par où pêcherait le dispositif retenu par la Fédération française de badminton. Il y a quelque chose d'implacable aux compétitions à élimination directe. Est-ce à dire que la Fédération devrait organiser plus de tournois ouverts à toutes les

¹³ Voir point 63 de son arrêt *TopFit et Biffi*. Voir aussi

nationalités aux seules fins de rééquilibrer les possibilités de participation des étrangers ? Est-ce à dire que la Fédération devrait instaurer un système de « discrimination positive » pour favoriser l'octroi de points aux étrangers et compenser le fait qu'ils ne peuvent en gagner autant que les Français faute de pouvoir participer à certaines compétitions ? Est-ce à dire que la Fédération devrait présumer de l'intention des jeunes étrangers résidant en France qu'ils voudront et pourront être naturalisés Français quand ils en rempliront les conditions afin de concourir pour la France ? Nous ne voyons pas que la jurisprudence de la CJUE impose de telles mesures, qui iraient très loin.

Dès lors que les requérants ne démontrent pas que les non-nationaux seraient exclus d'un nombre de compétitions tel qu'ils seraient empêchés de pratiquer leur sport, aucune disproportion ne nous semble donc pouvoir être retenue.

2.3. Il en résulte assez mécaniquement qu'il n'y a pas, non plus, méconnaissance du principe d'égalité, ni de l'article L. 100-1 du code du sport, qui est désormais la dispositions législative dont découle le principe du libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux auquel les fédérations sportives, dans l'exercice de leurs prérogatives d'organisation des compétitions, ne peuvent légalement porter atteinte « que dans la mesure où ces atteintes ne sont pas excessives au regard des objectifs poursuivis ». Vous en avez ainsi jugé dans un précédent de Section B... du 16 mars 1984, publié au Recueil¹⁴. Cette affaire concernait l'organisation des compétitions nationales et des règles qui tendaient à évincer les joueurs de basket naturalisés français aux fins de contourner la limitation du nombre de joueurs étrangers pouvant être intégrés dans une équipe en France. Plusieurs paramètres étaient ainsi différents du cas présent – les limitations concernaient des compétitions nationales, elles résultaient de conditions d'ancienneté dans la pratique en France du sport en question, et ce sport était un sport d'équipe et non individuel. Cependant, il n'est pas inintéressant de relever que vous avez admis que les fédérations puissent « tenir compte, pour fixer les conditions de participation à ces compétitions nationales, de la nécessité d'entraîner à ce niveau des joueurs remplissant les conditions exigées pour faire partie de l'équipe de France dans les compétitions internationales ». Nonobstant la nécessité d'assurer le perfectionnement des joueurs formés en France, vous aviez alors jugé excessive l'exclusion de ressortissants français au motif qu'ils n'avaient pas été licenciés en France durant une période suffisamment longue ou à partir d'un âge suffisamment jeune.

Vous avez régulièrement fait application de ce principe, en le rattachant aux différents textes qui se sont succédé depuis l'article 1^{er} de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 dite « Mazeaud » jusqu'à l'actuel article L. 100-1 du code du sport, nonobstant de substantielles et fréquentes reformulations¹⁵. Toutefois, aucun de ces précédents, assez éloignés de l'affaire

¹⁴ CE, Section, 16 mars 1984, *B... et autres*, n° 50878, A, aux conclusions de Bruno Genevois

¹⁵ En reconnaissant une atteinte : CE, 14 mai 1990, *Lille université Club*, n° 94917, B ; CE, 28 novembre 2018, *Mme X...*, n° 410974, B ; en écartant l'existence d'une atteinte sur ce fondement : CE, 20 janvier 1988, *H...*, n° 55587, A ; CE, Section, 15 mai 1991, *Association Girondins de Bordeaux Football Club*, n° 124067, A ; CE, 21 octobre 2022, *Association Unité Sainte-Rose Football Club*, n° 452020, C.

d'aujourd'hui s'agissant du type de limitation en litige, ne vient remettre en cause l'absence de disproportion qui nous semble pouvoir être reconnue en l'espèce.

PMNC au rejet de la requête ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, au rejet des conclusions présentées par la Fédération sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.